



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**ARRETE DU 22 SEP. 2017**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel  
pour l'élaboration de vins rouges AOC, IGP et Sans Indication Géographique de Gironde de la récolte 2017

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

**Vu** le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2017 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins de Gironde de la récolte 2017 pour les AOP Crémants de Bordeaux Blanc, Rosé et certains vins blancs tranquilles AOP et IGP de Gironde ;

**Vus** les arrêtés du 13 septembre 2017 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins blancs AOC Bordeaux Supérieur et de vins rouges AOC, IGP et Sans Indication Géographique de Gironde de la récolte 2017 et du 22 septembre 2017 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins rouges AOC, IGP et Sans Indication Géographique de Gironde de la récolte 2017

**Vus** les avis du CRINAO du 4 septembre 2017, du président du CRINAO du 18 septembre 2017, et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO en date du 18 septembre 2017,

**Vu** l'avis du Chef de Service FranceAgrimer du 6 septembre 2017 ;

**Considérant** la généralisation de l'évolution défavorable de l'état sanitaire des vignes, déjà affecté par de fortes pluies au début du mois de septembre qui se traduisent au final sur les justificatifs de maturité fournis par la dilution des acidités et impose aux opérateurs de vendanger de manière anticipée ;

**Considérant** les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes, les justificatifs d'état sanitaire et les relevés de pluviométrie complémentaires joints aux demandes formulées ;

## **ARRÊTE**

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2017 est autorisée pour les cépages et dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins de Gironde visés ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

### Article 2

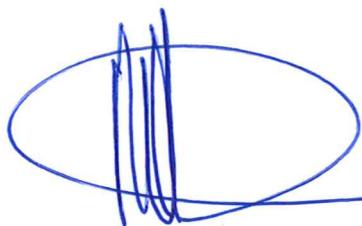
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 SEP. 2017**

Le Préfet de Région,



**Pierre DARTOUT**

## Annexe 1

## Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

## 1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(Le cas échéant)
Bordeaux	clair			Gironde	1,5			
Bordeaux	rouge			Gironde	1,5			
Bordeaux supérieur	rouge			Gironde	1,5			
Blaye	rouge			Gironde	1,5			
Côtes de Bordeaux	rouge			Gironde	1,5			
Blaye Côtes de Bordeaux	rouge			Gironde	1,5			
Cadillac Côtes de Bordeaux	rouge			Gironde	1,5			
Castillon Côtes de Bordeaux	rouge			Gironde	1,5			
Francs Côtes de Bordeaux	rouge			Gironde	1,5			
Sainte-Foy Côtes de Bordeaux	rouge			Gironde	1,5			
Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais	rouge			Gironde	1,5			
Graves de Vayres	rouge			Gironde	1,5			
Médoc	rouge			Gironde	1,5			
Haut-Médoc	rouge			Gironde	1,5			
Listrac-Médoc	rouge			Gironde	1,5			
Margaux	rouge			Gironde	1,5			
Moulis ou Moulis-en-Médoc	rouge			Gironde	1,5			
Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(g/l de moût) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)
Paulliac	rouge			Gironde	1,5			
Saint-Estèphe	rouge			Gironde	1,5			
Saint-Julien	rouge			Gironde	1,5			
Graves	rouge			Gironde	1,5			
Pessac-Léognan	rouge			Gironde	1,5			
Fronsac	rouge			Gironde	1,5			
Canon Fronsac	rouge		Cépages autres que Merlot	Gironde	1,5			
Lalande-de-Pomerol	rouge			Gironde	1,5			
Pomerol	rouge			Gironde	1,5			
Saint-Emilion	rouge			Gironde	1,5			
Saint-Emilion grand cru	rouge			Gironde	1,5			
Lussac Saint-Emilion	rouge			Gironde	1,5			
Montagne-Saint-Emilion	rouge			Gironde	1,5			
Puisseguin Saint-Emilion	rouge			Gironde	1,5			
Saint-Georges-Saint-Emilion	rouge			Gironde	1,5			

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(g/l de moût) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)
Atlantique	rouge		Cépages autres que Merlot	Gironde	1,5			

3°) Vins sans indication géographique (VSIG)

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(g/l de moût) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)
VSIG	Rouge		Cépages autres que Merlot	Gironde	1,5			

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

Liste des AOP : Bordeaux, Bordeaux supérieur, Blaye, Côtes de Bordeaux, Cadillac Côtes de Bordeaux, Castillon Côtes de Bordeaux, Francs Côtes de Bordeaux, Sainte-Foy Côtes de Bordeaux, Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais, Graves de Vayres, Médoc, Haut-Médoc, Listrac-Médoc, Margaux, Moulis ou Moulis-en-Médoc, Pauillac, Saint-Estèphe, Saint-Julien, Graves, Pessac-Léognan, Fronsac, Canon Fronsac, Lalande-de-Pomerol, Pomerol, Saint-Emilion, Saint-Emilion grand cru, Lussac Saint-Emilion, Montagne-Saint-Emilion, Puisseguin Saint-Emilion et Saint-Georges-Saint-Emilion..

Liste des IGP : Atlantique.

Liste des qualités de vins : VSIG

Liste des départements : Gironde.